

L'Orateur suppléant (M. Penner): Je dois m'excuser auprès du ministre d'État chargé des Pêches. Je lui ai déjà dit qu'il pouvait présenter une motion ailleurs à la Chambre. Il en est ainsi en comité plénier, mais quand l'Orateur occupe le fauteuil, il doit être à la place qui lui est attribuée.

• (1450)

Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Avec la permission de la Chambre, maintenant.

L'hon. Roméo LeBlanc (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose: Que le bill soit maintenant lu pour la 3^e fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

DÉFINITION DES SOCIÉTÉS ET TERRAINS DONT LES TITRES DE PROPRIÉTÉ SONT INTERDITS AUX FONCTIONNAIRES

L'hon. C. M. Drury (au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose: Que le bill S-20, tendant à modifier la loi sur les terres territoriales, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

L'Orateur suppléant (M. Penner): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Nielsen: N'aurons-nous pas un mot d'explication du secrétaire parlementaire, monsieur l'Orateur?

Mme Iona Campagnolo (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, mon collègue, le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{re} Campbell), ayant dûment démontré qu'un exemple vaut mieux que mille explications, je me réjouis de prendre la parole à la suite de l'honorable représentante et de présenter pour la première fois un bill au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Buchanan).

J'aimerais expliquer brièvement aux députés l'objet du bill S-20, tendant à modifier la loi sur les terres territoriales. Je dois dire tout d'abord que cet amendement se rattache exclusivement à un article particulier de la loi et n'en change aucunement le but premier. Il vise à supprimer une exigence excessivement sévère ainsi que la peine excessive et arbitraire qui l'accompagne et qui peut frapper un employé de la Couronne qui ne s'y conforme pas.

Je veux parler de l'article 24 de la loi actuelle qui interdit aux employés du gouvernement du Canada de posséder quelque intérêt que ce soit, directement ou indirectement, dans des terres territoriales, si ce n'est aux termes d'une ordonnance du gouverneur en conseil. Cette restriction existait dans la loi des terres fédérales, la loi précédente, laquelle visait à assurer l'intégrité des transactions entre des employés de l'ancien ministère de l'Intérieur et l'industrie privée. En 1923, la portée de l'interdiction qui s'appliquait aux droits miniers aussi bien qu'à celui des terres a été étendue de façon à viser tous les fonctionnaires de l'État.

Terres territoriales—Loi

Lors de l'abrogation de la loi des terres fédérales et de l'adoption de la loi sur les terres territoriales en 1950, l'importance que le gouvernement attachait au secret que ses employés devaient respecter quant aux renseignements qui leur étaient confiés sur le potentiel minéral du Nord, se reflétait dans l'article 24, qui nous occupe. Cet article allait encore plus loin que l'original en ce qu'il étendait la portée de l'injonction interdisant toute participation financière, sous forme d'actions ou autrement, dans une compagnie ou corporation pouvant avoir des intérêts dans les terres fédérales.

Au cours des ans, les fonctionnaires fédéraux ont pris l'habitude de demander une autorisation par décret du conseil afin d'acheter ou de louer des terres de la Couronne pour leur usage personnel, pour bâtir un chalet par exemple. Cette forme d'intérêt direct est facile à contrôler et à réglementer grâce aux rouages établis pour l'administration des terres en question. Sur une période de 24 ans, soit entre 1950 et 1973 inclusivement, 632 décrets du conseil ont été ainsi émis. Par contre, pas un seul fonctionnaire n'a demandé de décret semblable pour acheter les actions d'une compagnie ou corporation ayant des intérêts dans les régions septentrionales. A moins que l'employé ne l'ait dit volontairement ou accidentellement, il n'existe aucun moyen de vérifier si un employé de la Couronne a enfreint l'interdiction de posséder des actions.

On en arrive ainsi à se demander comment un investisseur peut avoir les données nécessaires sur les activités de la société dans laquelle il a investi pour s'assurer qu'elle ne détient pas d'intérêt, direct ou indirect, dans des terres territoriales. A la suite de la prospection faite dans le Nord, bien des sociétés multinationales, compagnies d'assurances, fonds mutuels d'investissement et autres organismes financiers ont acquis directement ou indirectement des licences ou des baux pour des terres territoriales. Les droits et les intérêts sur ces terres sont souvent assignés ou transférés entre les trusts de valeurs et les sociétés exploitantes à l'insu du public ou des actionnaires. De plus, une poignée d'employés de la Couronne seulement peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels qui leur seraient utiles pour investir dans des sociétés établies dans le Nord. Il est manifestement injuste d'empêcher la plupart de ces employés de profiter de possibilités d'investissement qui comporteraient le même risque que celui que prendrait n'importe quel Canadien.

Par suite de la promulgation des lignes directrices régissant les conflits d'intérêts, les employés qui possèdent des intérêts qui pourraient les exposer à des conflits d'intérêts sont tenus de faire les divulgations qui s'imposent. Cela supprime la nécessité de décrets du conseil individuels concernant les actionnaires—exigence qui n'est jamais appliquée et qu'il est, en fait, administrativement très difficile, sinon impossible, à mettre en application—tout en assurant en même temps l'intégrité des transactions entre les employés de la Couronne et le secteur des sociétés privées. Ces lignes directrices pourraient également être interprétées de manière à limiter l'application aveugle de l'actuel article 24 de la loi sur les terres territoriales au groupe concerné d'employés de la Couronne qui pourraient être dans une position qui leur permette de tirer avantage de renseignements confidentiels portés à leur connaissance de par leurs fonctions au sein du gouvernement.